

Vu l'arrêté N° 84 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante, ensemble l'arrêté N° 144 du 31-Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.

Vu l'arrêté N° 133 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences, ensemble l'arrêté N° 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par l'arrêté N° 203 du 30 Septembre 1922.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail ci-après :

Chapitre 1 ^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.	
Article 1 ^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.	
Paragraphe 1 ^{er} - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS.	
RÔLE N° 67. - Cercle d'Atakpamé	25.—
Paragraphe 2. - IMPÔT PERSONNEL SUR LES INDIGÈNES.	
RÔLE N° 68. - Cercle d'Atakpamé	60.—
RÔLE N° 69. - Cercle d'Atakpamé	329.—
Paragraphe 3. - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION FLOTTANTE.	
RÔLE N° 70. - Cercle d'Atakpamé	210.—
Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS SUR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.	
RÔLE N° 71. - Cercle d'Atakpamé	20.—
RÔLE N° 72. - Cercle d'Atakpamé	175.—
Article 2. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 ^{er} - PATENTES.	
RÔLE N° 73. - Cercle d'Atakpamé	6.528.50
Paragraphe 2. - LICENCES.	
RÔLE N° 74. - Cercle d'Atakpamé	1.975.—
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 ^{er} - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES A FEU.	
RÔLE N° 75. - Cercle d'Atakpamé	360.—
RÔLE N° 76. - Cercle d'Atakpamé	40.—
Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.	
RÔLE N° 77. - Cercle d'Atakpamé	300.—
Total	
	9.942.50

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle d'Atakpamé et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 103 donnant décharge au Préposé-Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.

Vu l'arrêté N° 133 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France.

Vu le décret du 18 Août 1922 promulgué au Togo par arrêté N° 203 du 30 Septembre 1922.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant le taux à percevoir sur les véhicules.

Vu le décret du 31 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné décharge au Préposé-Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1923 dans les Cercles ci-après au titre de :

Chapitre 1 ^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.	
Article 1 ^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.	
Paragraphe 1 ^{er} - IMPÔTS PERSONNELS SUR LES EUROPÉENS.	
RÔLE N° 1. - Cercle de Lomé	50.—
Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.	
RÔLE N° 2. - Cercle de Lomé	120.—
Article 2. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 ^{er} PATENTES.	
RÔLE N° 3. - Cercle de Lomé	1.782.—
Paragraphe 2. - LICENCES.	
RÔLE N° 4. - Cercle de Lomé	1.506.—
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 ^{er} - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES A FEU.	
RÔLE N° 5. - Cercle de Lomé	2.50
Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.	
RÔLE N° 6. - Cercle de Lomé	350.—
	3.804. 50.

ART. 2. — La somme de **Trois mille huit cent quatre francs cinquante** centimes représentant le montant de ces cotes irrécouvrables sera mandatée au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du Chapitre 7. Article 1^{er} Paragraphe 8. — Dégrevements ordinaires, exercice 1923.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 104 accordant une allocation spéciale complémentaire aux agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones en service détaché au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux.

Vu ensemble le décret et l'arrêté ministériel du 29 Décembre 1917 réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain détachés aux Colonies.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1920 relatif au supplément colonial de solde alloué au personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché aux Colonies.

Vu l'arrêté du 16 Février 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. allouant une allocation spéciale complémentaire aux agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones détachés en A. O. F.

Vu l'arrêté du 1^{er} Avril 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. organisant le cadre des Postes et Télégraphes commun aux Colonies du groupe de l'A. O. F.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant l'arrêté du 16 Février 1921.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation spéciale complémentaire, destinée à établir la concordance des traitements entre les agents métropolitains des Postes et des Télégraphes détachés au Togo et les agents du cadre commun de l'A. O. F. en service détaché dans ce même Territoire est allouée aux premiers pendant la durée de leur présence effective dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Cette allocation est fixée pour chaque catégorie d'agents, suivant la solde et d'après le tableau de concordance annexé à l'arrêté du 1^{er} Avril 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F.

ART. 2. — Les retenues pour pensions civiles effectuées en vertu de la loi 1853 porteront exclusivement sur la solde de présence des agents et sous agents métropolitains, allocation complémentaire non comprise.

ART. 3. — Pour les agents et sous agents métropolitains des Postes et Télégraphes qui ont été ou qui sont actuellement en service détaché au Togo, le présent arrêté aura son effet à compter du jour où ils ont perçu l'indemnité spéciale

complémentaire prévue par les arrêtés des 16 Février et 4 Septembre 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 105 A/S de la création et du fonctionnement d'une École professionnelle à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur du Budget annexe.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé aux ateliers du Chemin de fer du Togo une École d'apprentissage destinée à former des ouvriers de tous métiers relatifs au travail du bois et des métaux.

ART. 2. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration est chargé d'établir le règlement concernant le recrutement des élèves et le fonctionnement de cette école.

ART. 3. — Les dépenses d'installation et de fonctionnement seront supportées par le Budget annexe du Chemin de fer (Chapitre V. Dépenses diverses et imprévues — Art. 1^{er})

ART. 4. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

INSTRUCTIONS RÉGLEMENTANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE.

I. — L'École est placée sous la direction du Chef de Service de la Traction et l'instruction donnée et surveillée par un employé européen désigné par ce Chef de Service. Cet européen percevra une indemnité de fonctions de 600 francs par an.

II. — Le nombre des élèves admis chaque année ne dépassera pas vingt répartis comme suit :

Ajustage, machines outils, conduite de machines	10
Chaudronnerie forge	5
Charpente et menuiserie	5

III. — Les élèves réunis pendant la première année pour faciliter la surveillance et l'instruction, seront installés dans